

8) prendre toutes dispositions nécessaires à l'organisation des opérations de comptabilité et de conservation des archives;

9) conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV", prendre les dispositions pour permettre la réalisation des actions de contrôle prévues dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des dispositions du présent décret et de ses annexes I et II des plans d'action et du cahier des charges opérationnel du projet s'y rapportant;

10) suivre et faire suivre la livraison des équipements et la réalisation des travaux et des services qui les concernent et réaliser toutes les opérations de contrôle s'y rapportant;

11) prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la prise en charge des opérations, obligations et actions qui la concerne en matière de financement de contrôle et d'exécution et de réalisation des programmes et sous-programmes du projet;

12) effectuer conformément aux lois et règlements en vigueur au présent décret et ses annexes I et II les dépenses afférentes aux marchés conclus dans le cadre de la réalisation des programmes et sous-programmes du projet;

13) contribuer à toutes opérations d'évaluation et d'information relatives à l'exécution des programmes et sous-programmes du projet et des plans d'action s'y rapportant;

14) mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus et assurer la gestion de ces marchés;

15) mettre en œuvre les dispositions et procédures applicables en matière de passation des marchés découlant de la mise en œuvre du présent décret de ses annexes I et II des plans d'action et du cahier des charges opérationnel s'y rapportant;

16) prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la prise en charge des opérations et actions qui la concernent en matière de contrôle technique, des équipements et des travaux faisant l'objet des marchés passés conformément aux lois et règlements en vigueur, aux normes et spécifications techniques contractuelles et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II;

17) contribuer à toute opération de contrôle dans la réalisation des opérations assurées par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV.";

18) Prendre toutes les dispositions nécessaires :

a) à la participation aux travaux du comité national de coordination, de suivi et de contrôle "C.N.C.S.",

b) à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV." et de l'Etat dans le cadre des opérations prévues au présent décret et ses annexes I et II.

19) veiller à l'établissement et à la transmission aux autorités compétentes, y compris le ministère des affaires étrangères, visées aux annexes I et II du présent décret, des rapports périodiques sur les activités, moyens, opérations et résultats les concernant au titre des programmes et sous-programmes du projet ainsi que des plans d'action s'y rapportant;

20) veiller, en ce qui concerne l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV." au fonctionnement régulier, de ses organes de gestion et de contrôle.

21) contribuer à la mise en place, à l'animation et au fonctionnement régulier du CNCS ainsi que la transmission des procès-verbaux de ses travaux aux autorités concernées.

TITRE III INTERVENTIONS DU MINISTERE DES TRANSPORTS

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions des lois et règlements en vigueur, du présent décret, de ses annexes I et II et des accords de prêts, le ministère des transports en coordination avec l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV."; assisté du CNCS, assure dans la limite de ses attributions, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1) faire assurer l'exécution des actions de conception de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations des programmes et sous-programmes prévus par les dispositions du présent décret et ses annexes I et II.

2) suivre et contrôler :

a) l'exécution par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV." du cahier des charges opérationnel prévu à l'article 9 de l'annexe I du présent décret,

b) l'exploitation des documents susvisés et rendre compte au Gouvernement sur la base du rapport établi par le CNCS,

c) la réalisation et la remise des audits d'évaluation prévues à l'annexe I du présent décret sur l'exercice écoulé au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les rapports d'audits visés ci-dessus doivent présenter l'évaluation des matières, économique, financière, monétaire, contentieuse, commerciale, technique dans le domaine de la gestion, de l'organisation, du développement et du fonctionnement des différents moyens matériels et humains de l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV.".

3) établir et faire établir par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "E.N.T.M.V." les plans d'action prévus aux annexes I et II du présent décret et